



Cahier des Clauses Techniques Particulières

du marché ayant pour objet :

PRESTATIONS DE TRANSPORTS DE PATIENTS INTRA ET INTER HOSPITALIERS

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Table des matières

PRESTATIONS DE TRANSPORTS DE PATIENTS INTRA ET INTER HOSPITALIERS	1
1 Définitions techniques.....	3
2 Objet du marché.....	3
3 Présentation de l'organisation de transports de patients des établissements membres du GHT et de leur activité.....	3
3.1 Organisation des transports de patients des établissements.....	3
4 Description des prestations	6
5 Prestations exclues	6
6 Allotissement.....	7
7 Dispositions communes à tous les lots.....	7
7.1 Moyens attendus.....	7
7.2 Modalités d'exécution	10
8 Spécificités des prises en charge	15
8.1 Lot 1 : Transports de patients couchés pour le CHU de Toulouse	15
8.2 Lot 2 : Transports de patients assis (VSL, Taxis) y compris les bébés en HAD et leurs parents pour le CHU de Toulouse	16
8.3 Lot 3 : Transports bariatriques pour le CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée) et le CH de Lavaur.....	17
8.4 Lot 4 : Transports de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour le CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée), le CH de Muret et le CH de Lavaur	18
8.5 Lot 5 : Transports couchés des nouveaux nés et nourrissons jusqu'à 5 ans pour le CHU de Toulouse et le CH de Lavaur	19
8.6 Lot 6 : Transports de patients couchés et assis pour le Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée de Salies du Salat	20
8.7 Lot 7 : Transports itératifs programmés (séances) de patients couchés et assis pour le CHU de Toulouse	22
8.8 Lot 8 : Transports de patients couchés sous escorte (Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI) et Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA)) pour le CHU de Toulouse et le CH de Marchant	22
8.9 Lot 9 : Transports de patients couchés et assis pour le CH de Comminges Pyrénées.....	23
8.10 Lot 10 : Transports de patients couchés et assis pour les Hôpitaux de Luchon	24
8.11 Lot 11 : Transports de corps du CH Comminges Pyrénées (avant mise en bière)	26
8.12 Lot 12 : Transports de patients couchés et assis pour le CH Marchant	26
8.13 Lot 13 : Transports de patients couchés et assis pour le CH de Muret	27
8.14 Lot 14 : Transports de patients couchés et assis pour le CH de Lavaur	28
9 Suivi de l'exécution des prestations.....	29
9.1 Suivi du marché.....	29
9.2 Contrôles	30
9.3 Reporting.....	31

1 Définitions techniques

GHT : Groupement Hospitalier de Territoire

TIH : transfert inter hospitalier

2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de transports sanitaires terrestres non médicalisés des patients hospitalisés et dont le transport a été prescrit par l'un des établissements constituant le groupement hospitalier de territoire (GHT) composé des établissements ci-dessous :

- CHU de Toulouse
- CH de Lavaur
- CH Gérard Marchant
- CH de Muret
- CH Comminges Pyrénées
- Hôpitaux de Luchon

3 Présentation de l'organisation de transports de patients des établissements membres du GHT et de leur activité

3.1 Organisation des transports de patients des établissements

3.1.1 CHU de Toulouse

Le CHU de Toulouse, dont le siège administratif est l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, est constitué de plusieurs établissements hospitaliers, répartis sur quatre sites géographiques :

- Hôtel-Dieu/La Grave,
- Purpan : Hôpital Purpan, Hôpital Pierre-Paul Riquet, Hôpital Garonne, Hôpital de Psychiatrie, Hôpital des Enfants, Hôpital Paule de Viguier,
- Rangueil-Larrey : Hôpital Rangueil, Hôpital Larrey, Faculté dentaire.
- Ainsi qu'un établissement en dehors de Toulouse : Le Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée à Salies du Salat.

Enfin, à ces établissements, vient s'ajouter **l'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse-Oncopole (IUCT Oncopole)**. Situé sur le site géographique de Langlade, cet établissement réunit les moyens et les expertises de l'Institut Claudius Régaud (ICR), centre de lutte contre le cancer, et de plusieurs services d'oncologie du CHU de Toulouse.

Le CHU de Toulouse organise le transport de ses patients selon deux modalités :

- Au sein du CHU de Toulouse, entre les différents sites mentionnés plus haut. A titre d'information, en 2025, 5 724 transports soit 11,4% de l'activité inter-sites du CHU ont été externalisés
- Du CHU de Toulouse vers d'autres établissements de santé du territoire. A titre d'information, en 2025, 14 027 transports couchés et 2 334 transports assis ont été réalisés.

Pour cela, le CHU dispose d'une flotte interne de véhicules sanitaires susceptibles d'être mobilisés prioritairement ou en substitution des prestations du présent marché, selon disponibilité des équipes internes et besoins de la continuité du service.

3.1.2 Le CH de Marchant

Le Centre Hospitalier de Marchant dispose d'une filière interne de transports. Aujourd'hui, les transports sont externalisés pour des transports couchés longue distance (hors agglomération de Toulouse) avec et sans escorte. Par ailleurs, il est à noter une part importante de demandes de transports couchés non programmés, pour des réintégrations de fugues, des urgences et des transports en interne le week-end/jour férié et si possible la nuit.

L'activité 2025 du CH de Marchant est la suivante :

TYPE DE TRANSPORT	NOMBRE DE TRANSPORTS ANNUELS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXTERNALISES			
	AVEC ESCORTE		SANS ESCORTE	
	TRANSPORT COUCHE	TRANSPORT ASSIS	TRANSPORT COUCHE	TRANSPORT ASSIS
CONSULTATIONS	1		2	
TRANSFERTS LONGUE DISTANCE (Toute la France)	45		27	
TRANSFERTS COURTES DISTANCES (sur Toulouse)	3		13	
URGENCES	2		10	
REINTEGRATION FUGUES			10	
week end/jour férié	2		5	
TOTAL	53		67	

3.1.3 Le CH de Muret

Le Centre Hospitalier de Muret est composé d'un site principal et d'un EHPAD sur un site différent.

Le Centre Hospitalier de Muret ne dispose ni de filière interne de transports ni d'une flotte de véhicules. Tous les transports sont externalisés auprès d'une société.

L'activité 2025 du CH de Muret est la suivante :

	Ambulance		VSL	Taxi
	Semaine	WE	Semaine	Semaine
Nbre Transports sous-traitance	2336	43	90	10

3.1.4 Le CH de Lavaur

Le Centre Hospitalier de Lavaur dispose d'une filière interne de transports.

Aujourd'hui, environ 20% des transports inter hospitaliers sont externalisés. L'externalisation a lieu lorsque les ambulances internes sont indisponibles.

Environ 80 % des transports externalisés sont des transports patients couchés.

	2025	2024	2023
Nbre Transports flotte interne	760	704	730
Nbre Transports sous-traitance	188	171	171
Total	948	875	901

3.1.5 Le CH Comminges Pyrénées

Le CH Comminges Pyrénées ne dispose ni de filière interne de transports ni d'une flotte de véhicules.

Tous les transports sont externalisés.

L'activité 2025 du CHCP est la suivante :

Transports par ambulance	859
Transports taxi	89
Transports VSL	46
Total	994

Transports par ambulance	859
Transports taxi	89
Transports VSL	46
Consultations	299
Hospitalisations	687
Séances	8
Total	994

Nota : les transports de corps sont très restreints. Seulement 5 transports de corps en 2025 vers Cornebarrieu ou chambre funéraire.

3.1.6 Les hôpitaux de Luchon

Les hôpitaux de Luchon (HDL) ne disposent ni de filière interne de transports ni d'une flotte de véhicules.

Tous les transports sont externalisés.

L'activité 2025 des HDL est la suivante :

Transports par ambulance	258
Transports taxi	97
Transports VSL	126
Total	481

4 Description des prestations

Le présent marché comprend les prestations suivantes :

- Les **transports « inter-établissements »**, à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique membre du groupement hospitalier de territoire vers une autre entité juridique, membre ou non du GHT, avec ou sans retour ;
- Les **transports « intra-établissement »**, à savoir les **transports entre entité géographique d'une même entité juridique y compris l'Hospitalisation A Domicile** (adultes, enfants, nourrissons) ;
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée – EHPAD notamment) en cas de **permission de sortie d'une durée inférieure à 48heures**, ainsi que son retour vers l'établissement ;
- Les **transports provisoires « inter-établissements »**, de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation ou d'un séjour de moins de 48 heures dans un autre établissement ou cabinet de ville par exemple, à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie, chimiothérapie et dialyse dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé ;
- Les **transports de réintégration de fugues** nécessitant d'aller chercher un ou deux personnels soignants avant la prise en charge du patient fugueur ;
- Autres **prestations** de transport de patients à la charge financière des établissements : transport pour Recherche Clinique, pour situation sociale particulière, autres etc ...

La notion de domicile s'entend tant du lieu de résidence privé du patient que des structures assimilées, notamment les établissements sociaux et médicaux sociaux (EHPAD par exemple ainsi que les Unités de Soins de Longue Durée - USLD) qu'ils soient rattachés ou non à l'établissement hospitalier concerné.

Par ailleurs, et à l'exception des USLD, tous les champs d'activité sanitaires des établissements sont visés : Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO), Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR), Psychiatrie.

L'ensemble des transports peut être réalisé sur l'ensemble du territoire national selon la destination du patient.

La prestation de transport est réalisée de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris le week-end et les jours fériés (365jours/an).

5 Prestations exclues

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital, à savoir :

- Les transports médicalisés ;
- Les transports prescrits par le service d'aide médicale d'urgence/centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient : les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement membre du GHT en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un établissement membre du GHT vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée – EHPAD notamment) en cas de permission de sortie d'une durée inférieure à 48h, pour convenance personnelle, ainsi que son retour vers l'établissement
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement membre du groupement hospitalier de territoire pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité géographique ;

- Les transports pour consultation post hospitalisation ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements ou relevant d'une même entité géographique ;

6 Allotissement

Le marché est décomposé de 14 lots pour l'ensemble des établissements :

- 1) Transports de patients couchés pour le CHU de Toulouse
- 2) Transports de patients assis (VSL, taxis) y compris les bébés en HAD et leurs parents pour le CHU de Toulouse
- 3) Transports bariatriques pour le CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée) et le CH de Lavar
- 4) Transports de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour le CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée), le CH de Muret et le CH de Lavar.
- 5) Transports couchés des nouveaux nés, et nourrissons jusqu'à 5 ans pour le CHU de Toulouse et le CH de Lavar
- 6) Transports de patients couchés et assis pour le Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée de Salies du Salat
- 7) Transports itératifs programmés (séances) de patients couchés et assis pour le CHU de Toulouse
- 8) Transports de patients couchés sous escorte policière (Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI) et Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA)) pour le CHU de Toulouse et le CH de Marchant
- 9) Transports de patients couchés et assis pour le CH Comminges Pyrénées
- 10) Transports de patients couchés et assis pour les hôpitaux de Luchon
- 11) Transports de corps du CH Comminges Pyrénées (avant mise en bière)
- 12) Transports de patients couchés et assis pour le CH de Marchant
- 13) Transports de patients couchés et assis pour le CH de Muret
- 14) Transports de patients couchés et assis pour le CH de Lavar

7 Dispositions communes à tous les lots

7.1 Moyens attendus

7.1.1 Les moyens techniques

a. Les équipements de transports

Les titulaires de chaque lot s'engagent, pour la réalisation des prestations de transport, à maintenir en permanence des moyens de transports suffisants et doivent être dotés d'équipements conformes aux directives et réglementations émises par les instances compétentes régissant les transports sanitaires terrestres non médicalisés. Le matériel doit être adapté à l'âge des patients pris en charge.

Tous les véhicules utilisés (ambulances, VSL, taxis conventionnés, fourgons mortuaires, ...) doivent être identifiés avec leurs numéros d'agrément et disposer des signalisations et des équipements particuliers (type chaise de transport, matelas coquille, etc.) et réglementaires pour la réalisation des prestations de transport.

S'agissant des titulaires « entreprises de taxis conventionnés », la zone de rattachement de l'autorisation de stationnement des véhicules doit nécessairement inclure l'établissement afin d'intervenir dans les délais nécessaires.

b. Les équipements de régulation et de communication

i. Les équipements de régulation attendus auprès des titulaires

Le CHU de Toulouse dispose d'une régulation dédiée, joignable au 05 61 77 90 74 ainsi que le Centre hospitalier Marchant, joignable au 05 61 43 78 78.

Pour le CH de Lavaur : la régulation est réalisée par un ambulancier. Un numéro est dédié à la Régulation (06 87 65 85 42)

Pour le CH de Muret : un agent dédié est l'interlocuteur privilégié pour l'organisation des transports (05 67 52 80 52)

Pour le CH Comminges Pyrénées et les Hôpitaux de Luchon, il n'y a pas de n° de régulation pour l'instant. Une mise en place est prévue en fin d'année 2026 (à titre prévisionnel, non contractuel).

Les établissements du GHT disposent de systèmes d'information distincts, reposant sur des solutions logicielles variées pour la gestion des demandes et du suivi des transports de patients.

Cette hétérogénéité est susceptible d'évoluer dans le cadre de la convergence des systèmes d'information du GHT.

Le titulaire devra être en capacité de s'adapter à cette hétérogénéité.

Le CHU de Toulouse, le CH de Muret, le CH Comminges Pyrénées et les hôpitaux de Luchon disposent de logiciels de transports patients. Les autres établissements du GHT transmettront donc leur demande de transports par téléphone ou par fax, puis, le cas échéant, par le biais d'un logiciel de transports patients. En cas d'évolution, les prestataires en seront informés et la modification sera contractuellement entérinée.

A des fins de fiabilité concernant les informations relatives aux transports pris en charge par les sociétés privées, le CHU de Toulouse, le CH de Muret, le CH Comminges Pyrénées et les hôpitaux de Luchon demandent aux titulaires de s'engager :

- A mettre en œuvre une interface avec leur système de gestion des transports et le logiciel en place. Il est précisé que les prestataires n'auront pas accès au logiciel : ils se connecteront à une application pour accéder aux demandes de transport.
- A saisir en temps réel toutes les informations relatives au transport :
 - Validation de l'acceptation du transport,
 - Validation du début de transport,
 - Validation de la fin du transport,
 - Tout dysfonctionnement qui se serait produit.

Cette interface devra permettre d'intégrer puis d'émettre toutes les données nécessaires à la gestion et au suivi en temps réel du transport dans le format fourni par l'éditeur. Cette interface devra être opérationnelle dans un délai maximal de 1 mois calendaire à partir de la mise en place du marché, passé ce délai une pénalité forfaitaire mensuelle sera appliquée. Au-delà de ce délai, le CHU de Toulouse se réserve le droit d'exclure temporairement du marché le prestataire en défaut sur ce point, jusqu'à ce qu'il remédie à la problématique et qu'il se mette en conformité.

Pendant cette période d'installation fixée à 1 mois calendaire maximum, les transports seront proposés en priorité aux prestataires qui disposeront de l'organisation requise.

Les titulaires de chaque lot doivent disposer d'un système de régulation afin de :

- Réceptionner les demandes de transport conformément aux directives émanant du service de régulation du CHU de Toulouse et des directives des autres établissements du GHT ;
- Accepter ou non les demandes de transport

Il est précisé que si le titulaire est un groupement d'entreprises, les demandes de transport seront adressées à tous les membres du groupement selon les modalités définies à l'art. 7.2.3 du présent CCTP.

Les établissements du GHT Haute-Garonne Tarn Ouest non encore équipés d'un logiciel pourront intégrer ce type de gestion au cours du marché.

Les frais inhérents à la mise en place et l'utilisation de l'interface ou de l'application mobile seront à la charge du prestataire.

ii. Les équipements de communication

Les sociétés doivent doter chaque véhicule (ambulance, VSL, taxis, TPMR ...) affecté à la réalisation de la prestation des matériels suivants :

- Téléphonie mobile sous Android et/ou iOS
- Ou PDA sous Android et/ou iOS

Ces équipements ont pour objet d'avertir le service de régulation ou l'établissement en cas d'avarie, de panne, d'accident ou d'incident pouvant conduire à un dépassement du délai maximum de transport préalablement fixé par le donneur d'ordre

Par ailleurs, chaque équipement doit être doté d'un système de géolocalisation, permettant de :

- Assurer le suivi des étapes et des conditions de transport du patient.
Effectivement, chaque étape de prise en charge du patient doit être tracée informatiquement par le prestataire :
 - le départ du patient au sein du service de départ
 - la dépose du patient dans le service où le patient est attendu
- Évaluer le transport une fois réalisé et signaler à ce titre tout incident rencontré (patient non prêt, dossier non prêt, etc.)
- Confier un transport, en attente d'être pris par un prestataire, à un véhicule géolocalisé aux abords de l'établissement de santé.

Aussi, chaque véhicule mis à disposition du marché, doit être équipé d'un téléphone mobile ou d'un PDA géolocalisé.

7.1.2 Les moyens humains

Les titulaires de chaque lot s'engagent à disposer de personnels qualifiés et compétents, en effectif suffisant pour la réalisation des prestations de transports sanitaires terrestres non médicalisés.

Les titulaires de chaque lot dispensent à l'ensemble des personnels les formations nécessaires, indispensables et obligatoires (DEA, FGSU2, etc.) conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant cette activité. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander annuellement la liste des personnels des titulaires et les diplômes et formations associés.

De plus, les personnels susceptibles de réaliser les prestations de transport et donc amenés à se déplacer dans l'enceinte des établissements du GHT, doivent être tous munis d'un badge nominatif, portant nom, prénom, fonction, photo d'identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de vérifier ponctuellement la conformité du badge et de son port dans l'enceinte des établissements du GHT.

Les titulaires de chaque lot sont tenus au secret professionnel et au respect du RGPD. Toute donnée patient est strictement confidentielle

7.2 Modalités d'exécution

7.2.1 Engagement des titulaires

Les titulaires s'engagent, sans exception, de jour comme de nuit, 24 heures sur 24 y compris les jours fériés (365 jours par an), à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur.

L'établissement hospitalier transmet les demandes de transport aux prestataires via le logiciel de transports patients ou par fax ou téléphone pour les établissements non équipés d'un logiciel.

Après acceptation, le titulaire devra honorer ladite demande aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans la demande de transport émise par l'établissement. Le prestataire ayant accepté un transport, ne pourra en aucun cas contacter l'établissement (la régulation ou le service) pour informer qu'il n'est plus en mesure d'assurer le transport. Tout transport accepté ne peut être « rendu ».

Toute modification imprévue des horaires ou des délais initialement définis, quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la partie à l'origine du changement, devra être portée en priorité à la connaissance de la régulation de l'établissement concerné. La régulation de l'établissement assure le rôle de point de coordination entre les services demandeurs et les prestataires et garantit la traçabilité de l'événement en l'enregistrant dans le logiciel de régulation. Tout retard de prise en charge ou d'arrivée du patient devra être immédiatement signalé à la régulation de l'établissement, qui coordonnera les mesures correctives et informera les parties concernées. L'absence de notification pourra entraîner la requalification de la prestation aux fins de facturation et l'application des pénalités prévues au CCAP.

7.2.2 Prescription médicale

Les transports visés dans le présent marché sont des transports à visée sanitaire.

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), précèdera la réalisation du transport et sera transmise aux prestataires de manière dématérialisée via le logiciel de transport patient.

Le médecin prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 (cf. arrêté du 23/12/2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R 322-10-1 du code de la sécurité sociale).

7.2.3 Modalités d'émission des bons de commande aux titulaires

a. Pour les établissements disposant d'un logiciel de transport (CHU de Toulouse, CH de Muret, CH Comminges Pyrénées et Hôpitaux de Luchon)

La demande de transport est saisie par un agent de l'établissement et comporte les éléments suivants :

La désignation de l'établissement prescripteur ;

L'identification du patient : nom, prénom, âge, poids et taille, numéro de chambre ;

Le moyen de transport (transport couché ou transport assis) ainsi que le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille, etc.) ;

Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;

La nature du transport (sortie, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;

La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;

Le lieu de prise en charge ;

Le lieu de destination ;

Toute information complémentaire (observations).

Pour le CH de Muret, le CH Comminges Pyrénées et les Hôpitaux de Luchon :

Cette demande de transport est transmise aux prestataires via le logiciel de transports patients.

La demande est transmise au titulaire N°1 dont l'offre a été la mieux classée lors du jugement des offres. Le titulaire dispose d'un délai de 5 minutes pour accepter ou refuser le transport. Si le titulaire N°1 n'accepte pas la demande de transport au terme de ce délai, le titulaire N°2 est consulté en suivant et bénéficie d'un délai de 5 minutes pour signifier son acceptation ou son refus, etc.

Après épuisement du tour faute de prestataire disponible ou en cas de transport à réaliser dès que nécessaire, les transports seront proposés en bourse. La première société acceptant le transport se retrouve en charge de sa réalisation.

Pour le CHU de Toulouse :

Historiquement, l'attribution des courses pour le CHU de Toulouse se fondait sur le principe suivant : pour chaque lot, les sociétés retenues se voyaient attribuer un rang valable pour l'ensemble des courses du lot en question, et ce quelle que soit la distance à parcourir.

Dans le cadre de ce marché, le CHU de Toulouse a modifié sa modalité d'attribution des courses et affecte désormais automatiquement les transports selon le principe du « tour dynamique », qui tient compte simultanément de 3 critères classés dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

1. Tarifs proposés par les titulaires (le mieux-disant se voit confier plus de transports par le « tour dynamique »)
2. Taux d'acceptation, c'est-à-dire le pourcentage de transports acceptés sur les trois derniers mois à compter du jour de transmission du transport (le transporteur qui accepte des transports se voit plus sollicité par le « tour dynamique »)
3. Date du dernier appel

En conséquence, il n'y a pas d'ordre d'appel figé et immuable des titulaires, celui-ci est recalculé constamment par l'algorithme du « tour dynamique » en fonction des trois critères précités et ce pour chacun des lots.

Pour tous les établissements :

Une fois la demande de transport acceptée par un prestataire, la demande vaut bon de commande.

En cas de dysfonctionnement informatique prolongé, les demandes de transports seront proposées aux différents titulaires par téléphone. Dans ce cas bien précis, les modalités particulières du « tour dynamique » définies pour le CHU de Toulouse ci-dessus ne s'appliqueront pas. Ainsi, pour le CHU de Toulouse, l'attribution du transport se fera au mieux-disant financier sur la tranche kilométrique du lot. S'il ne répond pas ou n'est pas en capacité d'assurer le transport, l'attribution se fera au 2^{ème} sur le plan financier, et ainsi de suite.

b. Pour les établissements ne disposant pas d'un logiciel de transports patients

Pour le CH de Marchant

Pour tous les lots, les demandes de transport sont adressées aux différents titulaires par téléphone ou par fax « en cascade » :

- Le prestataire le mieux classé lors de l'appel d'offres (titulaire N°1) est sollicité en premier ;
- Si le titulaire N°1 ne peut pas accepter le transport, alors le prestataire classé 2ème est sollicité;
- Si le titulaire N°2 ne peut pas accepter le transport, alors le prestataire classé 3ème est sollicité;

- Etc.

Pour le CH de Lavour

La demande de transport est faite par téléphone par un agent de l'établissement en précisant les éléments suivants :

La désignation de l'établissement prescripteur ;

L'identification du patient : nom, prénom, âge, poids et taille, numéro de chambre ;

Le moyen de transport (transport couché ou transport assis) ainsi que le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille, etc.) ;

Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;

La nature du transport (sortie, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;

La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;

Le lieu de prise en charge ;

Le lieu de destination ;

Toute information complémentaire (observations).

La demande est formulée au titulaire N°1 dont l'offre a été la mieux classée lors du jugement des offres.

Dans le cas où ce dernier ne serait pas en mesure de réaliser le transport, il se chargera de solliciter en cascade les titulaires suivants et d'informer le CH de Lavour du prestataire disponible.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des titulaires le CH de Lavour se réserve la possibilité de solliciter un prestataire hors marché et d'appliquer des pénalités indiquées au CCAG.

Une fois le prestataire identifié, la prescription médicale de transport lui sera remise à son arrivée par un agent du CH de Lavour.

Une fois la demande de transport acceptée par un prestataire, la demande vaut bon de commande.

7.2.4 Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

Le choix du mode de transport et donc des prescriptions des lots et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement prescripteur.

Les transports relèvent de 2 catégories :

a. Transports programmés

Transports pour lesquels une demande est adressée au(x) titulaire(s) la veille de la prestation avant 17h.

Les titulaires de chaque lot s'engagent à se présenter sur le lieu de la prise en charge du patient à l'heure indiquée dans la demande de transport (que ce soit via le logiciel ou par téléphone ou fax).

b. Transports non programmés

Transports pour lesquels une demande est adressée au(x) titulaire(s) le jour de la prestation.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation et sera tenu de prendre en charge le patient au plus tard dans l'heure qui suit l'acceptation de la demande ou dans les délais correspondant à l'heure du rendez-vous.

c. Mise à disposition d'une ambulance et non d'un VSL sur initiative du titulaire

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, dans le respect des règles de conformité d'équipage. Ce transport lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en TAP qu'il n'a pas été en mesure de réaliser. La prescription médicale initiale ne sera en aucun cas modifiée.

d. Transports simultanés et programmés de patients assis

À la demande de l'établissement ou sur proposition du titulaire, un transport simultané de patients assis dans un même véhicule peut être réalisé. Ce regroupement est signalé sur la demande de transport.

Ce regroupement ne peut intervenir que pour des transports de patients relevant du même secteur géographique et compatibles médicalement et conformément au Décret n° 2025-202 du 28 février 2025 relatif aux conditions de mise en œuvre des transports partagés de patients.

7.2.5 Modalités de réalisation des prestations de transport

a. A la prise en charge des patients

Les personnels du titulaire doivent :

- S'assurer de l'identité du patient auprès du personnel soignant du service ainsi qu'en respectant les principes établis en terme d'identité-vigilance auprès dudit patient (question ouverte, vérification du bracelet d'identification, vérification de la date de naissance, vérification de la concordance avec le dossier)
- Se faire remettre les documents utiles pour l'acte médical ou son dossier médical, et ses effets personnels « hors valeurs » dans le cadre d'un transfert intra ou inter établissement de santé
- Tracer informatiquement l'heure de prise en charge du patient

En cas d'attente dans le service (brancard immobilisé pour une consultation, patient non prêt, dossier médical non prêt, etc.), le prestataire peut contacter la régulation du TIH qui se charge de prendre le relais avec le service.

b. Pendant le transport du patient

Les personnels du titulaire doivent :

- S'assurer de sa sécurité en conformité avec la réglementation
- S'assurer de son confort physique et psychologique par l'écoute, la reformulation, une attitude bienveillante
- Surveiller les signes d'aggravation de son état
- Surveiller les dispositifs médicaux (perfusion, oxygénothérapie, ...)

c. À l'arrivée du patient

Les personnels du titulaire doivent :

- L'accompagner jusqu'à la salle d'accueil ou la chambre
- Rester auprès de lui jusqu'à sa prise en charge par un soignant
- Participer à son installation confortable
- Transmettre oralement au personnel soignant, tout évènement ayant pu survenir lors du transport
- Tracer informatiquement l'heure d'arrivée du patient
- Evaluer informatiquement le transport

7.2.6 Modalités d'accès aux locaux des établissements de santé

Le titulaire chargé d'un transport doit se présenter dès son arrivée dans l'établissement ou dans un service à un responsable.

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l'enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d'un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d'identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d'interventions ayant lieu sur site.

Le titulaire respecte les règles d'accès aux différents sites des établissements de santé et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux des établissements de santé.

De même, le titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s'appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par les établissements de santé.

7.2.7 Hygiène et sécurité

L'établissement de santé s'engage à assurer au personnel du titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

L'établissement de santé informe le personnel du titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d'un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes et/ou protocoles d'hygiène et de sécurité communiqués par chaque établissement. Le titulaire doit fournir les EPI nécessaires à la prise en charge des patients.

Le titulaire s'engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l'état initial lors de son entrée, en particulier, le titulaire doit évacuer tous les déchets pouvant résulter de son intervention.

Les protocoles d'hygiène et de désinfection des véhicules, du linge et des tenues des personnels doivent être appliqués.

7.2.8 Posture professionnelle des personnels

Dans le contexte où s'exécute la prestation, il est demandé au prestataire de veiller à ce que ses salariés aient un comportement et une posture professionnelle irréprochables envers les patients, les accompagnants et le personnel hospitalier.

Il est demandé aux salariés qu'ils ne fassent pas usage du téléphone portable personnel de manière intempestive et qu'ils ne l'utilisent pas en présence du patient et des proches.

Les salariés du prestataire doivent porter la tenue professionnelle réglementaire propre et changée tous les jours.

Il est obligatoire d'avoir une bonne hygiène corporelle, une apparence physique convenable, les cheveux attachés et les ongles courts.

Il est strictement interdit de porter des bijoux, des vêtements personnels sous ou sur la tenue professionnelle réglementaire et du vernis à ongles, dans le cadre de l'exercice de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier la conformité de la tenue professionnelle et des conditions décrites ci-dessus.

Il est interdit aux salariés du prestataire de se restaurer durant leur transport et dans des lieux inappropriés (secteurs de soins, hall d'accueil, salles d'attentes, bureaux, ...).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des salariés dont le comportement n'est pas conforme aux règles décrites dans le CCTP ainsi qu'au règlement intérieur des établissements.

7.2.9 Faits de grève

Aucune dérogation (grève, etc.), sauf lors d'absence d'intervention justifiée et ayant fait l'objet d'un avis immédiat aux établissements, ne sera acceptée.

7.2.10 Gestion du linge et accessoires

a. Le linge nécessaire pour réaliser les transports

Les titulaires s'engagent à fournir les draps et les couvertures nécessaires à tout transport de patient, et en aucun cas n'utilisent les draps, couvertures et éventuellement des oreillers et taies d'oreillers des établissements membres du GHT.

L'utilisation du linge des établissements membres du GHT à bord des véhicules des titulaires est strictement interdite.

b. Les matelas « coquilles »

Les titulaires des lots 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 14 doivent obligatoirement être détenteurs de matelas coquille.

c. Les équipements de contention

Les titulaires peuvent être amenés à fournir des équipements en contention lorsque cela est précisé sur la demande de transport.

8 Spécificités des prises en charge

8.1 Lot 1 : Transports de patients couchés pour le CHU de Toulouse

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre aux présents lots sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Certains transports peuvent être demandés avec le trajet retour d'un personnel accompagnant à son établissement. Cela peut être le cas notamment pour un transport d'un patient de psychiatrie pour lequel la présence d'un personnel de l'établissement de santé est requise.

Enfin, le prestataire s'engage à effectuer des transports couchés non programmés, pour des réintégrations de fugues de patients du CHU. Ces transports nécessitent un accompagnement par un ou deux personnels soignants qu'il convient de venir récupérer sur un des sites du CHU.

8.2 Lot 2 : Transports de patients assis (VSL, Taxis) y compris les bébés en HAD et leurs parents pour le CHU de Toulouse

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule ;
- Personnes inscrites dans des protocoles de recherche clinique (trajet domicile dans l'ex-région Midi-Pyrénées vers le CHU et retour de patients ou de personnes âgées), du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00. La demande de transport aller et retour est faite généralement au moins 2 à 3 jours avant la date de rendez-vous de la personne. Les titulaires doivent s'engager sur l'aller et le retour, sachant que le retour est déclenché par le service 20 minutes avant la fin du rendez-vous. Par ailleurs, un retard peut engendrer des conséquences graves (sortie de la personne du protocole de recherche, destruction d'un médicament très onéreux). Le CHU se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard. Les salariés des titulaires doivent accompagner la personne transportée à l'intérieur du service et se présenter à un responsable du service pour l'informer de la présence de la personne attendue. Les salariés des titulaires ne doivent en aucun cas laisser la personne seule. Cet accompagnement est obligatoire, quelles que soient les capacités de la personne. Le titulaire doit de la même façon aller chercher la personne dans le service pour assurer le retour. Les titulaires doivent effectuer la transmission de informations nécessaires à l'équipe du service.
- Usagers de la Halte santé et éventuels accompagnants (trajet entre le lieu d'hébergement et La Grave et vers Purpan ou Rangueil et retour vers le lieu d'hébergement de personnes en situation de précarité), du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 ;
- Les nourrissons et leurs parents hospitalisés à domicile (HAD) et suivis à l'hôpital des enfants dans le cadre de consultations pédiatriques (trajet domicile / Purpan et retour).
- Personnes intra ou extra CHU sous demande du service RH.

Ces transports peuvent également être prescrits pour des patients soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre aux prestations de ce lot sont les **transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL), ainsi que les taxis conventionnés par l'Assurance Maladie.**

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Pour le transport assis des bébés, les prestataires doivent disposer de matériels homologués suivant les obligations définies par le code de la route (cosy, siège auto, réhausseur ...).

En cours de marché, le périmètre de la prestation sur ce lot pourra être étendu à d'autres usagers, patients ou personnes, ou destinations en fonction des besoins du CHU.

Cette prestation comprend une aide au déplacement, à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours réglementaire (valise identique pour une ambulance et un VSL, nécessaire de secours pour taxis conventionnés). Le prestataire doit amener le patient dans le service attendu et s'assurer de sa prise en charge par un soignant avant de partir.

Pour les transports des enfants, les titulaires doivent être équipés en matériel adapté type cosy, siège auto, réhausseur.

8.3 Lot 3 : Transports bariatriques pour le CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée) et le CH de Lavaur

Il s'agit de transport de personnes qui nécessitent des conditions et un équipement particulier de l'ambulance, de par leur poids et/ou leur morphologie incompatibles avec une prise en charge conventionnelle.

Le titulaire mettra à disposition pour les transports visés par ce lot à minima une ambulance bariatrique de type B ou C (véhicule de transport sanitaire conforme à la norme EN 1789), spécifiquement aménagée pour les patients de forte corpulence.

Les seuls prestataires habilités à répondre aux présents lots sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Ces prestations nécessitent des ambulances, des équipements, des matériels de transfert adaptés à ce type de transport ainsi que des personnels formés, en nombre suffisant pour assurer une prise en charge dans les meilleures conditions :

- Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.
- Les véhicules doivent être de grand volume, fortement mécanisés avec un espace optimisé et des suspensions spécifiques limitant les chocs.
- Le brancard doit accueillir un patient jusqu'à 300 kg avec une grande largeur (+ ou - 100 cm).
- Le matériel de surveillance et de soins doit être adapté au transport (moniteur cardiaque avec brassard bariatrique, DSA, usage unique).

Le titulaire s'engage à pouvoir mobiliser un équipage renforcé, pouvant comprendre au minimum trois ambulanciers, voire davantage selon la situation.

Dans le cadre d'une prise en charge par un équipage renforcé, la prise en charge des ambulanciers en sus sera facturée conformément aux prix indiqués au BPU.

8.4 Lot 4 : Transports de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour le CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée), le CH de Muret et le CH de Lavaur

Les patients concernés par ce lot sont des patients à mobilité réduite nécessitant un transport en position assise, avec utilisation d'un fauteuil roulant ou d'un dispositif assimilé (fauteuils spécifiques, fauteuils roulants électriques, fauteuils coques, fauteuils allongés, scooters électriques, etc.).

Ce lot inclut les prestations suivantes :

- Le transport de patients en fauteuil entre les sites propres à chaque établissement ou vers d'autres établissements de santé locaux ou régionaux (Transferts Inter Hospitaliers ou TIH).
- Le transport de matériels sans le patient (fauteuil roulant, fauteuil roulant électrique, fauteuils coque, fauteuils allongés, scooters électriques, etc.) d'un établissement vers un autre établissement lorsqu'un tel transport est expressément demandé par le pouvoir adjudicateur.

Ce besoin concerne les patients du CHU de Toulouse (y compris Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée), le CH de Muret et le CH de Lavaur.

Le titulaire mettra à disposition, pour l'exécution du présent lot TPMR, un parc de véhicules en nombre suffisant et maintenu en permanence en état de conformité aux prescriptions du présent CCTP. Les véhicules du titulaire doivent respecter les normes de sécurité et la réglementation en vigueur concernant le transport de personnes à mobilité réduite (décret du 23 août 2013 relatif aux "conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1" entré en application au 1er juillet 2014).

Les véhicules et équipements devront respecter le Code de la santé publique et les textes réglementaires nationaux applicables à l'accessibilité et à l'aménagement des véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite, ainsi que les normes techniques pertinentes en vigueur (notamment ISO 10542 pour les systèmes d'arrimage et ISO 7176-19 pour les fauteuils, selon le cas).

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'une attestation d'aménagement émise par le constructeur ou, le cas échéant, d'une attestation de conformité délivrée par la DREAL/DRIEE ou l'autorité compétente.

Les véhicules mis à disposition pour le lot TPMR devront au minimum comporter :

- un dispositif d'embarquement adapté (rampe ou élévateur) compatible avec les fauteuils usuels ;
- des points d'arrimage et systèmes de fixation conformes à la norme ISO 10542 (ou norme équivalente en vigueur) ;
- pour chaque place TPMR une ceinture de sécurité à trois points (abdominale + épaulière)
- des sangles et dispositifs de retenue adaptés à la charge et au type de fauteuil transporté
- un revêtement de sol antidérapant et des points d'ancrage vérifiables
- une trousse de secours conforme aux recommandations nationales
- dispositifs de sécurité et d'assistance (poignées de maintien, marchepied latéral recommandé)
- équipement de communication (téléphonie/PDA) et géolocalisation si exigés par l'article 7.

Le titulaire fournira, à la mise en place du marché et sur demande du pouvoir adjudicateur :

- fiches techniques des véhicules
- attestation ou attestation de conformité par l'autorité compétente
- certificats d'autorisation/mise en service et numéro(s) d'agrément le cas échéant
- carnet d'entretien et comptes-rendus des contrôles techniques périodiques

- preuve de conformité des dispositifs d'arrimage (rapports d'essai ou certificats)

Les conducteurs affectés au lot TPMR devront être titulaires des permis requis et justifier d'une ancienneté minimale de conduite de 2,5 ans. Ils devront avoir suivi une formation à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite incluant :

- Une description des types de handicaps, des mesures de sécurité propre à chaque handicap,
- Des règles de sécurité, sur le transport de personnes à mobilité réduite,
- Une formation aux premiers soins (PSC ou équivalent)
- Une sensibilisation d'écoute et d'attention particulière,
- Une conduite souple et éco-responsable.
- Manutention et arrimage des fauteuils, techniques d'accueil et de communication, premiers secours (PSC1 ou équivalent) et conduite adaptée. Les attestations de formation seront fournies à la mise en place du marché et tenues à jour.

Le titulaire assurera la maintenance régulière de ses véhicules et procédera immédiatement au remplacement d'un véhicule déclaré non conforme ou immobilisé afin d'assurer la continuité du service. Le pouvoir adjudicateur peut exiger la mise hors service immédiate de tout véhicule présentant un défaut de conformité grave.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles documentaires et techniques (visites, vérifications sur site) et à une recette de conformité avant mise en service des véhicules. L'absence ou l'insuffisance des justificatifs demandés, ainsi que toute non-conformité constatée, pourra entraîner le refus de mise en service du véhicule, des pénalités conformément au CCAP et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties contractuelles.

8.5 Lot 5 : Transports couchés des nouveaux nés et nourrissons jusqu'à 5 ans pour le CHU de Toulouse et le CH de Lavaur

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports par ambulance de nouveaux nés et de nourrissons jusqu'à 5 ans s'inscrivent dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie ;

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent. Par ailleurs, les personnels titulaires du Diplôme d'Etat Ambulancier de l'entreprise devront bénéficier d'une formation spécifique et/ou d'une expérience spécifique en pédiatrie pour le transport de nouveaux nés et nourrissons.

La formation complémentaire du DEA, théorique et pratique, en pédiatrie est organisée par les centres de formation aux DEA (CESU, IFSI ou centres de formation privés) en lien avec les établissements de santé. Le contenu de cette formation fait l'objet d'une validation préalable par l'ARS.

Le matériel utilisé pour les transports sanitaires des enfants, **par ambulance**, devra être adapté à la taille et au poids de l'enfant. Les dispositifs ci-dessous sont exigés dans chacun des véhicules :

- Saturomètre avec capteur pédiatrique.
- Appareil de mesure tensionnelle avec brassards pédiatrique et néonatal.
- Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- Matériel pour installation sécuritaire des patients pendant le transport :
 - Harnais de sécurité type Kidysafe pour les nourrissons,
 - Matelas à dépression fixé au brancard,
 - Ceinture de sécurité sur brancard pour les grands enfants.
 - Possibilité de fixer un cosy en sécurité pour les tout-petits enfants,
 - Réducteur et harnais pour les enfants jusqu'à 9 kg,
 - Dispositif de transport néonatal de type Neopod/Babypod
- Glacière petit volume pour 8 biberons (soit qui se branche ou avec pain de glace).
- Un débit litre d'oxygène qui peut délivrer de 0,1 à 1 Litre d'oxygène.
- Masque à haute concentration pédiatrique.
- Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

Le matériel de retenue (nacelle et filet de protection, maxi-cosy et sièges auto homologué) est conforme aux normes en vigueur avec un mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.

En début de marché, les prestataires s'engagent à présenter leur matériel aux équipes de l'hôpital des enfants.

8.6 Lot 6 : Transports de patients couchés et assis pour le Centre de rééducation fonctionnelle Fontaine Salée de Salies du Salat

Pour les transports de patients couchés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à effectuer cette partie de la prestation sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Pour les transports de patients assis

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule ;
- Personnes inscrites dans des protocoles de recherche clinique (trajet domicile dans l'ex-région Midi-Pyrénées vers le CHU et retour de patients ou de personnes âgées), du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00. La demande de transport aller et retour est faite généralement au moins 2 à 3 jours avant la date de rendez-vous de la personne. Les titulaires doivent s'engager sur l'aller et le retour, sachant que le retour est déclenché par le service 20 minutes avant la fin du rendez-vous. Par ailleurs, un retard peut engendrer des conséquences graves (sortie de la personne du protocole de recherche, destruction d'un médicament très onéreux). Le CHU se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard. Les salariés des titulaires doivent accompagner la personne transportée à l'intérieur du service et se présenter à un responsable du service pour l'informer de la présence de la personne attendue. Les salariés des titulaires ne doivent en aucun cas laisser la personne seule. Cet accompagnement est obligatoire, quelles que soient les capacités de la personne. Le titulaire doit de la même façon aller chercher la personne dans le service pour assurer le retour. Les titulaires doivent effectuer la transmission de informations nécessaires à l'équipe du service.
- Usagers de la Halte santé et éventuels accompagnants (trajet entre le lieu d'hébergement et La Grave et vers Purpan ou Ranguel et retour vers le lieu d'hébergement de personnes en situation de précarité), du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 ;
- Les nourrissons et leurs parents hospitalisés à domicile (HAD) et suivis à l'hôpital des enfants dans le cadre de consultations pédiatriques (trajet domicile / Purpan et retour).
- Personnes intra ou extra CHU sous demande du service RH.

Ces transports peuvent également être prescrits pour des patients soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à effectuer ces prestations sont les **transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL), ainsi que les taxis conventionnés par l'Assurance Maladie.**

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement, à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours réglementaire (valise identique

pour une ambulance et un VSL, nécessaire de secours pour taxis conventionnés). Le prestataire doit amener le patient dans le service attendu et s'assurer de sa prise en charge par un soignant avant de partir.

8.7 Lot 7 : Transports itératifs programmés (séances) de patients couchés et assis pour le CHU de Toulouse

Les transports itératifs programmés correspondent à des transports sanitaires non médicalisés, répétés et planifiés pour un même patient sur une période donnée, réalisés dans le cadre de soins récurrents ou de consultations successives, notamment en dialyse, chimiothérapie, radiothérapie, rééducation-réadaptation, hospitalisation de jour et, plus généralement, pour toute prise en charge nécessitant des déplacements multiples, conformément aux articles L. 322-5, L. 322-5-1 et R. 322-10 du Code de la sécurité sociale.

Le titulaire organise ces prestations dans le respect des prescriptions transmises par le CHU, de l'état de santé du patient et des horaires de convocation médicale. Il recherche, chaque fois que cela est compatible avec les contraintes médicales et opérationnelles, une optimisation des tournées et une mutualisation des transports, y compris par recours au transport partagé lorsque les conditions légales sont réunies, notamment celles tenant au détour maximal et au temps d'attente.

8.8 Lot 8 : Transports de patients couchés sous escorte (Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI) et Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA)) pour le CHU de Toulouse et le CH de Marchant

Les transports concernent les patients des unités sécurisées suivantes :

- UHSI (Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale) du CHU de Toulouse entre Rangueil et Purpan – Larrey.
- UHSA (Unité Hospitalière Spécialement Aménagée) du CH de Marchant entre Marchant et les établissements hospitaliers toulousains et pénitentiaires de la région Occitanie. Il est prévu quelques transports annuels sous-traités aux titulaires de ce lot (tous les transports hors agglomération Toulouse). Pour les patients d'UHSA, les transports se font toujours sous escorte pénitentiaire.

Obligations générales des prestataires :

- Seul un prestataire agréé selon l'article R. 6312-1 du Code de la santé publique et disposant d'une autorisation de mise en service (article R. 6312-33) peut répondre à ce lot. Les véhicules doivent respecter les caractéristiques et installations exigées par l'arrêté du 12 décembre 2017 relatif aux transports sanitaires terrestres. Chaque ambulance doit être accompagnée d'un équipage de deux personnes, comprenant au moins un titulaire du Diplôme d'État d'Ambulancier (DEA) et un auxiliaire ambulancier justifiant d'une attestation de formation ou d'un titre équivalent.
- En début de marché, le prestataire doit transmettre l'identité de tout son personnel (copie recto-verso de la carte d'identité et numéro de permis de conduire) ainsi que l'identification complète de ses véhicules (marque, type et immatriculation). Ces éléments devront être mis à jour à la date anniversaire du marché.

Avant chaque transport, au plus tard la veille, le prestataire communiquera la liste des personnels et de l'ambulance affectés au jour J, et le personnel présent sur place devra présenter sa pièce d'identité et son permis de conduire.

8.7.1 Spécificités de l'UHSI (CHU de Toulouse)

Les transports de patients de l'UHSI (Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale) s'effectuent sous la responsabilité sécuritaire exclusive de l'Administration Pénitentiaire (escorte de gardiens de prison), qui assume la sécurité, la surveillance et la gestion des risques de fuite pendant tout le trajet. Le prestataire privé mandaté par le CHU intervient uniquement en présence stricte de cette escorte et se voit confier exclusivement la prestation sanitaire technique (conduite de l'ambulance, brancardage, monitoring médical). Il n'a donc aucune responsabilité dans la gestion sécuritaire et ne peut intervenir qu'avec l'escorte AP à bord.

Dans ce cadre, aucun gilet pare-balles n'est obligatoire pour les ambulanciers, bien que les prestataires aient la faculté d'équiper leurs salariés s'ils le souhaitent.

Le véhicule et l'équipage sont mis à disposition pour une durée indéterminée, le Pouvoir Adjudicateur ne pouvant présumer ni de la durée de l'escorte ni de celle de la consultation. La facturation du temps d'attente est donc expressément prévue au marché pour compenser cette immobilisation imprévisible.

Cependant, pour certains secteurs spécifiques (Bloc, Faculté de Chirurgie Dentaire, Doubles plateaux, Ophtalmologie et Tep-scan), les ambulanciers sont libérés dès la dépose du patient en raison des délais d'immobilisation importants.

Dans ce cas, le chef d'escorte appelle la régulation du CHU au 05 61 77 74 01, trente minutes avant la fin prévisionnelle de l'examen ou du bloc, afin que la régulation planifie le retour avec le prestataire.

8.7.2 Spécificités de l'UHSA (CH-Marchant)

Pour les transports de patients de l'UHSA, les protocoles de sécurité sont détaillés en annexe du présent CCTP « conduites à tenir lors des transferts ».

8.9 Lot 9 : Transports de patients couchés et assis pour le CH de Comminges Pyrénées

Pour les transports de patients couchés (ambulance)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à effectuer cette partie de la prestation sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Certains transports peuvent nécessiter le retour d'un personnel accompagnant vers son établissement d'origine, notamment lors de transports de patients pris en charge en psychiatrie pour lesquels la présence d'un professionnel de santé est requise.

Pour les transports de patients assis (VSL et taxis conventionnés)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule ;
- Personnes inscrites dans des protocoles de recherche clinique (trajet domicile dans l'ex-région Midi-Pyrénées vers le CHU et retour de patients ou de personnes âgées), du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00. La demande de transport aller et retour est faite généralement au moins 2 à 3 jours avant la date de rendez-vous de la personne. Les titulaires doivent s'engager sur l'aller et le retour, sachant que le retour est déclenché par le service 20 minutes avant la fin du rendez-vous. Par ailleurs, un retard peut engendrer des conséquences graves (sortie de la personne du protocole de recherche, destruction d'un médicament très onéreux). Le CHU se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard. Les salariés des titulaires doivent accompagner la personne transportée à l'intérieur du service et se présenter à un responsable du service pour l'informer de la présence de la personne attendue. Les salariés des titulaires ne doivent en aucun cas laisser la personne seule. Cet accompagnement est obligatoire, quelles que soient les capacités de la personne. Le titulaire doit de la même façon aller chercher la personne dans le service pour assurer le retour. Les titulaires doivent effectuer la transmission de informations nécessaires à l'équipe du service.
- Usagers de la Halte santé et éventuels accompagnants (trajet entre le lieu d'hébergement et La Grave et vers Purpan ou Rangueil et retour vers le lieu d'hébergement de personnes en situation de précarité), du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 ;
- Les nourrissons et leurs parents hospitalisés à domicile (HAD) et suivis à l'hôpital des enfants dans le cadre de consultations pédiatriques (trajet domicile / Purpan et retour).
- Personnes intra ou extra CHU sous demande du service RH.

Ces transports peuvent également être prescrits pour des patients soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à effectuer ces prestations sont les **transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL), ainsi que les taxis conventionnés par l'Assurance Maladie.**

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement, à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours réglementaire (valise identique pour une ambulance et un VSL, nécessaire de secours pour taxis conventionnés). Le prestataire doit amener le patient dans le service attendu et s'assurer de sa prise en charge par un soignant avant de partir.

Pour les transports de nourrissons et d'enfants, le prestataire doit disposer d'équipements homologués conformes au code de la route (cosy, siège auto, rehausseur ou tout autre dispositif adapté).

8.10 Lot 10 : Transports de patients couchés et assis pour les Hôpitaux de Luchon

Pour les transports de patients couchés (ambulance)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à effectuer cette partie de la prestation sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Certains transports peuvent nécessiter le retour d'un personnel accompagnant vers son établissement d'origine, notamment lors de transports de patients pris en charge en psychiatrie pour lesquels la présence d'un professionnel de santé est requise.

Pour les transports de patients assis (VSL et taxis conventionnés)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule ;
- Personnes inscrites dans des protocoles de recherche clinique (trajet domicile dans l'ex-région Midi-Pyrénées vers le CHU et retour de patients ou de personnes âgées), du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00. La demande de transport aller et retour est faite généralement au moins 2 à 3 jours avant la date de rendez-vous de la personne. Les titulaires doivent s'engager sur l'aller et le retour, sachant que le retour est déclenché par le service 20 minutes avant la fin du rendez-vous. Par ailleurs, un retard peut engendrer des conséquences graves (sortie de la personne du protocole de recherche, destruction d'un médicament très onéreux). Le CHU se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard. Les salariés des titulaires doivent accompagner la personne transportée à l'intérieur du service et se présenter à un responsable du service pour l'informer de la présence de la personne attendue. Les salariés des titulaires ne doivent en aucun cas laisser la personne seule. Cet accompagnement est obligatoire, quelles que soient les capacités de la personne. Le titulaire doit de la même façon aller chercher la personne dans le service pour assurer le retour. Les titulaires doivent effectuer la transmission de informations nécessaires à l'équipe du service.

- Usagers de la Halte santé et éventuels accompagnants (trajet entre le lieu d'hébergement et La Grave et vers Purpan ou Ranguel et retour vers le lieu d'hébergement de personnes en situation de précarité), du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 ;
- Les nourrissons et leurs parents hospitalisés à domicile (HAD) et suivis à l'hôpital des enfants dans le cadre de consultations pédiatriques (trajet domicile / Purpan et retour).
- Personnes intra ou extra CHU sous demande du service RH.

Ces transports peuvent également être prescrits pour des patients soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à effectuer ces prestations sont les **transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL), ainsi que les taxis conventionnés par l'Assurance Maladie.**

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement, à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours réglementaire (valise identique pour une ambulance et un VSL, nécessaire de secours pour taxis conventionnés). Le prestataire doit amener le patient dans le service attendu et s'assurer de sa prise en charge par un soignant avant de partir.

Pour les transports de nourrissons et d'enfants, le prestataire doit disposer d'équipements homologués conformes au code de la route (cosy, siège auto, rehausseur ou tout autre dispositif adapté).

8.11 Lot 11 : Transports de corps du CH Comminges Pyrénées (avant mise en bière)

Ce lot concerne les transports de corps suivants :

- Transports d'enfants déclarés sans vie (nés vivants mais non viables) ;
- Autres transports de corps à la charge de l'établissement (notamment les personnes sous tutelle décédées, sans famille et sans ressources).

L'article L. 2223-43 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les établissements sanitaires qui effectuent le transport de corps avant mise en bière doivent être habilités au vu de la capacité professionnelle des agents (le permis de conduire suffit) et de la conformité des véhicules fixées par l'article L. 2223-23 du CGCT. Ces véhicules circulant sur la voie publique (ne serait-ce que pour traverser une voie publique) sont donc des véhicules de transport avant mise en bière définis aux articles D. 2223-110 à D. 2223-115 du CGCT.

Ces transports doivent s'effectuer dans un véhicule spécialisé, agréé et équipé d'un caisson réfrigérant.

Un véhicule pouvant accueillir deux corps peut être proposé pour un transport simultané.

8.12 Lot 12 : Transports de patients couchés et assis pour le CH Marchant

Les spécificités de prise en charge pour ce lot sont les mêmes que celles pour le lot 6, à la précision près que pour les patients couchés, le prestataire s'engage aussi à effectuer des transports couchés non programmés, pour des réintégrations de fugues de patients du CH de Marchant. Ces transports nécessitent un accompagnement par un ou deux personnels soignants qu'il convient de venir récupérer sur le site principal situé 134 route d'Espagne, Toulouse.

8.13 Lot 13 : Transports de patients couchés et assis pour le CH de Muret

Pour les transports de patients couchés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à effectuer cette partie de la prestation sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Pour les transports de patients assis (VSL, taxis)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, cette partie du lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule ;
- Personnes inscrites dans des protocoles de recherche clinique (trajet domicile dans l'ex-région Midi-Pyrénées vers le CHU et retour de patients ou de personnes âgées), du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00. La demande de transport aller et retour est faite généralement au moins 2 à 3 jours avant la date de rendez-vous de la personne. Les titulaires doivent s'engager sur l'aller et le retour, sachant que le retour est déclenché par le service 20 minutes avant la fin du rendez-vous. Par ailleurs, un retard peut engendrer des conséquences graves (sortie de la personne du protocole de recherche, destruction d'un médicament très onéreux). Le CHU se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard. Les salariés des titulaires doivent accompagner la personne transportée à l'intérieur du service et se présenter à un responsable du service pour l'informer de la présence de la personne attendue. Les salariés des titulaires ne doivent en aucun cas laisser la personne seule. Cet accompagnement est obligatoire, quelles que soient les capacités de la personne. Le titulaire doit de la même façon aller chercher la personne dans le service pour assurer le retour. Les titulaires doivent effectuer la transmission de informations nécessaires à l'équipe du service.

- Usagers de la Halte santé et éventuels accompagnants (trajet entre le lieu d'hébergement et La Grave et vers Purpan ou Ranguel et retour vers le lieu d'hébergement de personnes en situation de précarité), du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 ;
- Les nourrissons et leurs parents hospitalisés à domicile (HAD) et suivis à l'hôpital des enfants dans le cadre de consultations pédiatriques (trajet domicile / Purpan et retour).
- Personnes intra ou extra CHU sous demande du service RH.

Ces transports peuvent également être prescrits pour des patients soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à effectuer ces prestations sont les **transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL), ainsi que les taxis conventionnés par l'Assurance Maladie.**

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement, à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours réglementaire (valise identique pour une ambulance et un VSL, nécessaire de secours pour taxis conventionnés). Le prestataire doit amener le patient dans le service attendu et s'assurer de sa prise en charge par un soignant avant de partir.

8.14 Lot 14 : Transports de patients couchés et assis pour le CH de Lavaur

A : Transports de patients couchés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre aux présents lots sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota d'équipages par ambulance de 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Certains transports peuvent être demandés avec le trajet retour d'un personnel accompagnant à son établissement. Cela peut être le cas notamment pour un transport d'un patient de psychiatrie pour lequel la présence d'un personnel de l'établissement de santé est requise.

Enfin, le prestataire s'engage à effectuer des transports couchés non programmés, pour des réintégrations de fugues de patients. Ces transports nécessitent un accompagnement par un ou deux personnels soignants qu'il convient de venir récupérer sur le site précisé lors de la demande de transport.

B : Transports de patients assis

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule ;
- Personnes intra ou extra CH Laval sous demande du service RH.

Ces transports peuvent également être prescrits pour des patients soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre aux prestations de ce lot sont les **transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL), ainsi que les taxis conventionnés par l'Assurance Maladie.**

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Pour le transport assis des bébés, les prestataires doivent disposer de matériels homologués suivant les obligations définies par le code de la route (cosy, siège auto, réhausseur ...).

En cours de marché, le périmètre de la prestation sur ce lot pourra être étendu à d'autres usagers, patients ou personnes, ou destinations en fonction des besoins du CH Laval.

Cette prestation comprend une aide au déplacement, à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours réglementaire (valise identique pour une ambulance et un VSL, nécessaire de secours pour taxis conventionnés). Le prestataire doit amener le patient dans le service attendu et s'assurer de sa prise en charge par un soignant avant de partir.

9 Suivi de l'exécution des prestations

La totalité des prescriptions décrites ci-dessous sont applicables lot par lot.

9.1 Suivi du marché

9.1.1 Interlocuteurs

Le titulaire s'engage à désigner un responsable qui sera l'interlocuteur unique de l'acheteur dans le cadre du suivi contractuel du marché et un responsable d'exploitation et son remplaçant en cas d'absence qui seront les interlocuteurs privilégiés des exploitants des établissements de santé.

Dans le cas où le titulaire serait un groupement d'entreprises, le représentant du titulaire vis-à-vis du suivi du marché devra obligatoirement être un personnel du mandataire du groupement.

9.1.2 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, telles qu'elles sont définies dans le présent C.C.T.P. et au C.C.A.P.

9.1.3 La démarche de progrès

Le titulaire s'engage en tant qu'expert et conseiller de ce marché à proposer un plan de progrès tout au long du marché pour améliorer les performances de la prestation. Ainsi le titulaire pourra faire des propositions et présenter des solutions pour optimiser la qualité de la prestation et pour parvenir à une plus grande efficacité de la prestation globale.

De même, il veillera à la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité à tous les niveaux du marché, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Le titulaire devra rechercher continuellement l'amélioration dans ce domaine.

9.1.4 Réunions de suivi de marché

Une réunion de déploiement sera planifiée avec l'ensemble des interlocuteurs après notification du marché.

Une revue de contrat annuelle est organisée à la date anniversaire du marché. La démarche de progrès sera systématiquement abordée. Un rapport annuel d'activité compilant les données statistiques et comprenant toute information complémentaire devra être systématiquement remis aux établissements du GHT.

Des réunions extraordinaires pourront, elles aussi, avoir lieu, en dehors des périodes ordinaires de réunions, si les circonstances l'exigent.

Au cours de ces réunions, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la prestation en concertation avec le titulaire.

9.2 Contrôles

a. Contrôles du prestataire

Pour chaque lot, le prestataire s'engage à réaliser des contrôles internes auprès de ses agents, afin de vérifier le niveau de qualification du personnel et de la qualité des prestations fournies.

b. Contrôles du titulaire

Le titulaire s'engage, au titre du marché public qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu'il délivre et leurs conformités aux stipulations du présent CCTP.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s'engage à proposer durant toute l'exécution du projet des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

L'établissement de santé peut suivre sur place l'exécution des prestations.

Chaque établissement se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies, le respect des engagements contractuels souscrits ou les obligations légales et réglementaires du titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'établissement de santé ou par un tiers à sa demande, sont opposables au titulaire.

Les résultats des contrôles (visuels et de procédure) pourront donner lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Des contrôles pourront être réalisés par le Pouvoir Adjudicateur auprès des sociétés de taxis afin de vérifier la mise à disposition de taxis conventionnés.

c. Gestion des non conformités

L'exploitant de l'établissement de santé fait le lien entre les services et le prestataire, il est informé des dysfonctionnements critiques ou récurrents.

Les établissements transmettront de manière mensuelle ou en fonction du besoin, les signalements réalisés par les services de soins : problèmes de comportement, protocoles, ou retards/annulations ayant eu des conséquences pour le service et la prise en charge du patient.

Le prestataire aura 1 semaine à compter de la date de transmission des éléments pour apporter une réponse argumentée par mail à l'établissement et en indiquant les mesures préventives et correctives mises en place.

A partir de 5 non conformités par mois constatées, des pénalités peuvent être appliquées, jusqu'à la mise en place d'actions correctives, de la part du titulaire du marché.

En cas de problème majeur, une fiche d'événements indésirables ou un courriel de réclamation peuvent être émis à l'attention du prestataire. Le prestataire est tenu d'y répondre sous 72 heures ouvrables, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle pas. La réponse écrite doit être adressée à l'exploitant par courriel.

En tout état de cause, le prestataire doit répondre de façon immédiate à tout signalement (mail, téléphone, ...) pour confirmer la prise en charge du dysfonctionnement.

Il devra mettre en place ces actions correctives dans les plus brefs délais.

En cas de faits graves ou répétés, l'exploitant de l'établissement se réserve le droit de transmettre le signalement auprès de l'ARS ou de la CPAM.

9.3 Reporting

Afin de permettre aux établissements membres du GHT un contrôle de l'activité, le titulaire doit transmettre dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la fin de la semaine précédente, un relevé hebdomadaire des transports effectués par fichier Excel, à chacun des établissements du GHT, selon le modèle défini ci-après :

Date	Nom du patient	Etablissement et service demandeur	Destination	Heure et lieu de départ	Heure et lieu d'arrivée	Kms	Type de transport : jour / nuit / dimanche / jour férié	Ambulance, VSL, taxi	Transport groupé (si oui, indiquer le nombre de patients)	Eléments de majoration et temps d'attente	N° de Lot	Tarification
------	----------------	------------------------------------	-------------	-------------------------	-------------------------	-----	---	-------------------------	---	---	-----------	--------------

Le détail de la tarification doit apparaître clairement (montant de la prise en charge, montant de l'éventuelle valorisation, nombre de kms réels, nombre de kms facturés, majoration, temps d'attente, etc.) ainsi que la remise appliquée.

Le prestataire a la possibilité de fournir son propre relevé, sous réserve que les éléments demandés ci-dessous apparaissent.

Ne seront pas pris en compte les suppléments bagages.

Une fois l'activité validée par l'établissement, la société peut adresser sa facture.

Ces dispositions seront établies avec les titulaires du marché lors de la mise en place de celui-ci.